



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

Table des matières

Introduction.....	2
Partie 1 : Surveillance de l'environnement	2
1.1 Plateformes.....	3
1.2 Langues	3
1.3 Ressources	4
1.4 Points à prendre en compte en ce qui concerne la surveillance.....	4
Partie 2 : Tour d'horizon sur le financement politique et la course à l'investiture.....	5
2.1 Introduction au financement politique.....	5
2.2 Compréhension d'une course à l'investiture	12
2.3 Documents de référence	19
Partie 3 : Projets de loi C-76 et C-65	21
3.1 Projet de loi C-76	21
3.2 Projet de loi C-65	25



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

Introduction

Le présent Rapport institutionnel supplémentaire est déposé en réponse à la demande de la Commission d'aborder les trois sujets suivants : 1) le point sur le travail de surveillance des médias sociaux d'Élection Canada (EC); 2) le régime de financement politique; 3) les réformes législatives récentes visant la *Loi électorale du Canada* (la Loi).

L'information est présentée en trois parties :

- La première présente les grandes lignes des plans de surveillance de l'environnement d'EC pour la 45^e élection générale (EG).
- La deuxième présente brièvement le régime de financement politique prévu par la Loi, la course à l'investiture et le rôle d'EC dans le financement politique. Le document comprend, lorsque nécessaire, des liens vers de l'information pertinente sur le site Web d'EC ou des renvois vers des documents de référence.
- La troisième partie porte sur le projet de loi C-76, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à d'autres textes législatifs*, notamment l'élargissement des dispositions relatives aux tiers, ainsi que sur les modifications proposées dans le projet de loi C-65, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada*, pour s'attaquer à certains des aspects du risque d'ingérence étrangère.

Partie 1 : Surveillance de l'environnement

EC surveille en permanence le contenu public se rapportant aux élections fédérales dans les médias traditionnels comme sur les plateformes numériques. C'est ce qu'a fait l'organisme durant les 43^e et 44^e EG, et il se prépare à en faire autant pour la 45^e EG. De plus amples renseignements sur la surveillance de l'environnement se trouvent dans le rapport institutionnel déposé au printemps 2024¹.

Depuis la 44^e EG, les activités de surveillance d'EC servent principalement à rendre compte de l'élection de 2021, à améliorer ses processus internes, à poursuivre la production régulière de rapports internes (envoyés chaque lundi à tous les employés d'EC) sur les principales trames narratives du processus électoral fédéral, à aider EC à organiser les élections partielles, ainsi qu'à intégrer et former le personnel en vue de la 45^e EG. Les responsables de la surveillance se sont aussi renseignés sur les changements dans l'environnement de l'information survenus ailleurs.

Durant la 45^e EG, EC produira des rapports de surveillance quotidiens visant à orienter ses communications proactives et réactives avec les Canadiens, ainsi que ses activités en général. Ces

¹ *Rapport institutionnel d'Élections Canada – Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux*, ELC.IR.000001.FR.

<https://www.elections.ca/content.aspx?section=res&dir=rep/oth/foin&document=index&lang=f>



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

rapports, qui ne contiennent aucune information personnelle ou publication individuelle, continueront d'être envoyés aux partenaires internes de l'ensemble de l'organisme, notamment à l'équipe de Sécurité d'entreprise, qui a ses propres protocoles d'analyse et de diffusion de l'information à des partenaires externes du domaine de la sécurité.

1.1 Plateformes

Durant la 44^e EG, EC a surveillé le contenu lié au processus électoral sur 67 plateformes numériques en 15 langues afin de repérer et de corriger l'information inexacte ou trompeuse.

En prévision de la 45^e EG, l'équipe chargée de la surveillance a réévalué ses méthodes et les plateformes qu'elle surveille régulièrement en fonction des habitudes de consommation médiatique des Canadiens, du contenu pertinent observé sur les plateformes et de la possibilité d'effectuer des recherches en source ouverte sur celles-ci.

1.2 Langues

Sont surveillées les langues les plus parlées au pays selon Statistique Canada et pour lesquelles EC dispose de ressources qui les parlent couramment. Bien qu'EC assure une surveillance constante, tous les agents de surveillance sont des employés temporaires embauchés pour une élection ou pour la préparation électorale. Au moment de la rédaction du présent document, EC souhaite surveiller le contenu dans les langues suivantes pour la 45^e EG :

- Anglais
- Français
- Langues chinoises : mandarin et cantonais
- Langues du sous-continent indien : hindi, urdu et pendjabi
- Arabe
- Russe
- Espagnol
- Coréen
- Vietnamien
- Portugais
- Langues autochtones : inuktitut, cri, ojibwé (anishnaabemowin), innu-aimun
- Tagalog
- Allemand, idéalement celui parlé dans les communautés mennonites
- Persan



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

1.3 Ressources

Devant l'augmentation du volume de contenu entre la 43^e et la 44^e EG et des changements dans l'environnement, EC compte augmenter ses ressources pour la prochaine EG. Une évaluation est en cours. Pour la 44^e EG, 27 employés ont travaillé à la surveillance.

1.4 Points à prendre en compte en ce qui concerne la surveillance

À noter qu'EC ne vérifie ni la provenance ni l'objectif de l'information observée sur les plateformes numériques.

En ce qui concerne la diffusion en ligne de fausses informations sur le processus électoral fédéral, EC s'est doté de processus pour les urgences et pour aviser les plateformes visées, mais ne leur demande d'appliquer aucune mesure puisqu'il n'a pas l'autorisation légale de le faire. Il n'envoie pas non plus aux plateformes les publications des particuliers, puisqu'elles sont considérées comme des renseignements personnels d'après son évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et qu'elles permettraient d'en identifier les auteurs. Les plateformes sont libres de prendre des mesures en fonction de leurs conditions d'utilisation. En parallèle, EC se concentre sur les mesures qu'il peut prendre, notamment communiquer avec la source de l'information, ou diffuser proactivement des informations justes dans un de ses canaux ou ne rien faire selon la situation².

En ce qui concerne les infractions potentielles à la Loi, EC dispose d'un processus pour signaler les cas d'usurpation d'identité (article 480.1 de la Loi) au Bureau de la commissaire aux élections fédérales (la commissaire). EC n'effectue pas de surveillance au nom de la commissaire, mais il lui envoie ses rapports pour l'informer de la situation.

² Elections Canada n'intervient pas en ce qui concerne les publications contenant des opinions politiques.



Partie 2 : Tour d'horizon sur le financement politique et la course à l'investiture

2.1 Introduction au financement politique

2.1.1 Régime de financement politique

Le régime de financement politique encadre le financement, les dépenses et la déclaration des transactions des entités politiques fédérales.

La Loi comprend des centaines de restrictions financières, d'exigences, de vérifications de l'intégrité et d'infractions. Le régime défend trois valeurs fondamentales : l'équité, la transparence et la prévention de l'influence indue de l'argent.

Il s'applique à six entités politiques : les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats, les candidats à l'investiture, les candidats à la direction et les tiers.

2.1.2 Entités politiques réglementées

Parti politique

Tel que défini dans la Loi, un parti politique doit compter parmi ses objectifs essentiels celui de « participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres ».

Pour être admissible à l'enregistrement, un parti doit compter au moins 250 membres (habiles à voter), 3 dirigeants et 1 chef. Un parti admissible peut être enregistré s'il soutient au moins un candidat à une élection partielle ou générale.

Un parti enregistré auprès d'EC bénéficie entre autres des grands avantages suivants :

- Voit son nom inscrit sous le nom de ses candidats sur le bulletin de vote.
- Peut délivrer des reçus d'impôts pour contributions.
- Peut consulter les listes électorales des circonscriptions dans lesquelles ses candidats se présentent.
- Peut être admissible au remboursement partiel de ses dépenses électorales et ses dépenses en matière d'accessibilité.

En date d'août 2024, 18 partis sont enregistrés. Toutefois, ce nombre varie au cours du cycle électoral. On compte normalement plus de 20 partis enregistrés durant les élections.



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

Association de circonscriptions

Une association de circonscription est un groupe composé de membres d'un parti dans une circonscription donnée. Elle doit s'enregistrer auprès d'EC pour pouvoir notamment :

- Accepter les contributions et délivrer des reçus d'impôts.
- Transférer des ressources au parti enregistré et aux candidats affiliés.

Un parti enregistré ne peut avoir qu'une association enregistrée par circonscription. Certains partis n'en ont pas ou n'en ont que quelques-unes. En juillet 2024, pour 12 des 17 partis alors enregistrés, on comptait quelque 1 400 associations enregistrées dans les 338 circonscriptions du pays.

Candidats à l'investiture

Un candidat à l'investiture est une personne qui se porte candidate dans la course à l'investiture d'un parti enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée d'une circonscription pour la prochaine élection.

Les courses à l'investiture ne sont pas obligatoires et les résultats ne sont pas contraignants pour le parti ou l'association de circonscription en vertu de la Loi. C'est en fin de compte aux partis de décider qui sont leurs candidats et comment ils sont sélectionnés.

Des précisions sur le candidat à l'investiture et sur la course à l'investiture sont fournies plus loin.

Candidat

La majorité des citoyens canadiens de 18 ans et plus peuvent se porter candidats à une élection à la Chambre des communes. Il existe quelques exceptions, comme les personnes reconnues coupables de graves infractions électorales ou ayant omis de déposer un document obligatoire (comme un rapport financier et un document justificatif) lors d'une élection fédérale précédente.

Un candidat peut se présenter à une élection dans une seule circonscription (dans laquelle il réside ou non) par élection, pour un parti qui le soutient par écrit auprès d'EC ou en tant que candidat indépendant ou non affilié³.

³ Un candidat qui indique être « indépendant » dans la section d'appartenance politique de son acte de candidature verra la mention « Indépendant » sous son nom sur le bulletin de vote, et des tirets s'il n'indique rien.



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

Sa candidature doit être confirmée par le directeur du scrutin (DS) d'EC de la circonscription dans laquelle il compte se présenter, ce qui peut être fait dès le déclenchement de l'élection jusqu'au lundi, trois semaines avant le jour de l'élection. À l'EG de 2021, on comptait 2 010 candidats confirmés⁴.

Candidat à la direction

Un candidat à la direction est une personne qui se porte candidate à la course à la direction d'un parti enregistré.

Un parti n'est pas obligé de tenir une telle course, et, conformément à la Loi, ses résultats sont non contraignants. C'est à chaque parti de choisir son chef et la manière de le faire.

La plupart des règles d'une course à la direction sont établies par le parti : critères d'admissibilité pour se présenter et voter, frais de candidature et plafonds des dépenses. Certaines règles sont établies par la Loi, comme les plafonds des contributions et les obligations en matière de production de rapports financiers.

Le parti doit informer EC de la tenue d'une course à la direction, et les candidats à la direction doivent s'enregistrer auprès de l'organisme, à condition d'avoir reçu l'approbation de leur parti.

Tiers

Un tiers est une personne ou un groupe qui veut influencer une élection, autre qu'un parti enregistré, une association de circonscription ou un candidat. Il ne cherche pas à se faire élire, mais peut appuyer certains partis politiques ou candidats.

Les tiers doivent s'enregistrer auprès d'EC tout de suite après avoir réalisé des activités réglementées dont les dépenses combinées totalisent 500 \$ ou plus durant une période préélectorale, qui commence le 30 juin de l'année au cours de laquelle a lieu une EG à date fixe et se termine le jour précédent le déclenchement de l'élection, ou totalisant 500 \$ ou plus durant une période électorale. Les activités réglementées sont la publicité partisane et électorale, les activités partisans et les sondages électoraux, telles que définies dans la Loi.

Seuls peuvent s'enregistrer comme tiers :

- Une personne ayant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent ou vivant au Canada.
- Une entreprise exerçant ses activités au Canada et n'étant pas un tiers étranger au sens de la Loi.

⁴ Au total, 2 011 candidats ont été confirmés par les directeurs du scrutin. Toutefois, une personne s'est retirée avant la clôture des candidatures (échéance pour fournir les documents obligatoires nécessaires pour se présenter comme candidat), donc, seulement 2 010 noms étaient inscrits sur les bulletins de vote.



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

- Un groupe dont un responsable a la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent ou réside au Canada.

Les tiers étrangers ne peuvent pas s'enregistrer ni engager des dépenses pour des activités réglementées.

À l'EG de 2021, on comptait 105 tiers enregistrés.

2.1.3 Contributions

Qui peut apporter des contributions?

Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent peut apporter des contributions à un parti enregistré, à une association de circonscription, à un candidat, à un candidat à la direction et à un candidat à l'investiture.

En revanche, il n'existe pas de règles limitant les contributions aux tiers. Toutefois, les tiers ne peuvent pas utiliser les fonds reçus de sources étrangères pour des activités réglementées⁵.

Les contributions de mineurs sont acceptées, mais les entités politiques devraient se demander si la personne apporte volontairement une contribution en utilisant ses propres fonds ou biens. Il est illégal d'apporter des contributions de fonds ou de biens provenant d'une autre personne ou entité à ces fins.

Plafonds de contributions

La valeur des contributions apportées aux partis enregistrés, aux associations de circonscription, aux candidats, aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture est plafonnée.

Un donateur peut contribuer le maximum permis par année civile ou par élection dans plusieurs catégories, comme le montre le tableau suivant.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts		
Entité politique	Plafond annuel de 2024	Plafond par élection déclenchée entre le 1 ^{er} janv. et le 31 déc. 2024
À chaque parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des candidats à la direction dans le cadre d'une course donnée	1 725 \$*	s.o.
À chaque candidat indépendant ou sans appartenance politique	s.o.	1 725 \$*

⁵ Le projet de loi C-65, actuellement à l'étude, limiterait la capacité des tiers à utiliser leurs propres fonds aux personnes et entités qui ne tirent pas plus de 10 % de leurs revenus de contributions (*Loi sur la participation électorale*, deuxième lecture et renvoi au comité, 19 juin 2024).



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

* Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1^{er} janvier de chaque année subséquente.

Les plafonds ne se limitent pas aux contributions. Ils s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable.

Il n'y a aucun plafond aux contributions faites à des tiers.

Tenue de documents

Les contributions en espèce ne peuvent pas dépasser 20 \$. Elles peuvent être anonymes, mais le total des contributions et le nombre de donateurs doivent être déclarés.

Un reçu doit être délivré pour toute contribution monétaire excédant 20 \$ et pour toute contribution non monétaire excédant 20 \$ et n'étant pas réputée nulle⁶. Pour les contributions de plus de 20 \$, mais de moins de 200 \$, le nom du donateur doit être consigné, mais il n'a pas à être communiqué à EC. Pour les contributions de plus de 200 \$, le nom et l'adresse du donateur doivent être consignés et transmis à EC.

Lorsque les contributions d'une personne totalisent plus de 200 \$, EC publie son nom, sa ville et sa province de résidence, son code postal et le montant de ses contributions sur son site Web.

Les règles sont différentes pour les contributions apportées à un parti enregistré par un donateur qui demande à ce qu'elles soient cédées à un candidat à la direction. Dans un tel cas, le nom et l'adresse de tous les donateurs, quel que soit le montant de la contribution, doivent être consignés et communiqués à EC. L'organisme publiera ensuite sur son site Web le nom, la ville et la province de résidence, le code postal et le montant de la contribution des donateurs.

Les tiers n'ont pas l'obligation de délivrer de reçus.

2.1.4 Limite des dépenses électorales

La plupart des entités politiques sont assujetties au plafond des dépenses fixé par la Loi pour une élection ou une course (c. à d. les partis, les candidats, les tiers et les candidats à l'investiture). Les candidats à la direction, en revanche, ne sont assujettis à un plafond que si leur parti en a fixé un. Une association de circonscription ne peut pas engager de dépenses électorales à moins d'avoir l'autorisation écrite du parti enregistré ou du candidat d'en engager en son nom.

⁶ Une contribution non monétaire est réputée nulle si sa valeur commerciale est de 200 \$ ou moins et si elle provient d'un particulier qui n'exploite une entreprise fournissant ce bien ou ce service.



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

Fixés pour mettre tous les candidats sur un pied d'égalité et atténuer l'influence des tiers, les plafonds s'appliquent à une vaste gamme de dépenses qui visent à favoriser ou à contrecarrer une entité politique (publicités, sondages, transports, espaces de travail, etc.) durant la période électorale ou la course. À la 44^e EG, par exemple, les dépenses des candidats par catégories de dépenses électorales étaient ainsi ventilées :

Catégorie des dépenses des candidats	Total par catégorie	Pourcentage du total des dépenses électorales
Publicité	28 147 016,52 \$	56 %
Événement	445 169,11 \$	1 %
Bureau	5 689 242,40 \$	11 %
Salaire	7 934 670,21 \$	16 %
Communication avec les électeurs	5 038 772,31 \$	10 %
Autre	3 047 417,78 \$	6 %
Total des dépenses électorales	50 302 288,33 \$	100 %

Certains plafonds sont aussi imposés aux partis enregistrés et aux tiers durant une période préélectorale, laquelle commence le 30 juin l'année d'une EG à date fixe et se termine la veille du déclenchement de l'élection. Une élection à date fixe a lieu en octobre, quatre ans après la précédente, si une élection surprise n'est pas déclenchée avant.

EC calcule les plafonds à partir des formules dans la Loi, les transmet directement aux entités politiques qui doivent les respecter, et les publie sur son site Web. Durant la 44^e EG, les plafonds des candidats se situaient entre 88 991,90 \$ dans Charlottetown et 152 723,52 \$ dans Kootenay—Columbia. Le plafond pour un parti soutenant un candidat dans chaque circonscription était de 30 127 504,71 \$.

La plupart des entités politiques n'atteignent pas les plafonds. Par exemple, durant la 44^e EG, seulement 4 % des candidats ont dépensé 90 % ou plus du montant permis. La même chose est vraie pour les partis politiques. Seulement deux partis ont dépensé 90 % ou plus du montant permis. Par ailleurs, selon les rapports financiers soumis à EC, seulement 1 des 833 candidats à l'investiture a dépensé 90 % ou plus du montant permis.

Les partis enregistrés et les candidats sont admissibles à un remboursement partiel de leurs dépenses s'ils obtiennent un minimum de votes (en plus de respecter plusieurs autres conditions et plafonds). Les dépenses électorales des partis sont remboursées à 50 % et celles des candidats à 60 %. D'autres types de dépenses peuvent aussi être remboursées à différents taux, en fonction des plafonds, comme les dépenses personnelles et d'accessibilité. Un candidat devant soumettre un rapport du vérificateur pour



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

sa campagne touchera une allocation pour les frais de vérification. Les entités disposent de 36 mois pour payer leurs créances et leurs prêts.

2.1.5 Rapports

Presque toutes les entités politiques doivent présenter des rapports financiers à EC. Ces rapports doivent être déposés au minimum :

- Annuellement par les partis et associations enregistrés.
- Dans les quatre à huit mois suivant un scrutin par les partis enregistrés, les candidats, les tiers, les candidats à la direction et dans le cas des candidats à l'investiture, lorsque la campagne a atteint 1 000 \$ en contributions ou dépenses.

Ces rapports font état des rentrées de fonds (contributions, prêts, cessions) et des sorties de fonds (différentes catégories de dépenses) d'une entité politique. Certains d'entre eux doivent être accompagnés d'un rapport effectué par un vérificateur externe.

La Loi exige que les candidats et les candidats à l'investiture⁷ et à la direction déposent des pièces justificatives avec leur rapport (comme des relevés bancaires, des reçus de contribution, des factures et des preuves de paiement). La Loi permet au directeur général des élections (DGE) de demander à un tiers de lui fournir des pièces justificatives.

La Loi n'exige pas que les partis et associations fournissent de pièces justificatives, et le DGE ne peut exiger qu'ils en soumettent.

L'omission de soumettre des rapports ou la soumission après l'échéance initiale ou prorogée constituent des infractions. Pour de plus amples renseignements sur les infractions, voir le point 2.2.7. Les candidats qui commettent de telles infractions perdent leur admissibilité au remboursement des dépenses et ne peuvent pas se présenter aux prochaines élections. Il est possible d'éviter ces conséquences en obtenant une prorogation auprès d'un juge de cour supérieure provinciale et en soumettant les rapports.

2.1.6 Travail bénévole

De nombreuses entités politiques dépendent largement de bénévoles. S'entend du travail bénévole des services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exclusion de ceux fournis par une personne travaillant à son compte (un travailleur autonome) et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération pour ces services.

Le travail bénévole n'est pas une contribution. Toute personne peut travailler bénévolement pour une entité politique, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada.

⁷ Requis si la campagne a accepté des contributions totalisant 1 000 \$ ou plus, ou engagé des dépenses de campagne d'investiture totalisant 1 000 \$ ou plus.



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

Un travailleur autonome ne peut pas offrir bénévolement des services pour lesquels il demanderait habituellement une rémunération. On parle dans ce cas d'une contribution non monétaire (assujettie au plafond des contributions d'un particulier) et non pas de travail bénévole.

Les personnes morales, les syndicats, les associations ou les groupes ne sont pas autorisés à offrir leurs services bénévolement, mais leurs employés ou leurs membres peuvent le faire indépendamment.

2.1.7 Non-respect d'une disposition

Les cas de non-respect par une entité politique des dispositions applicables de la Loi pourraient être portés devant la commissaire. De plus amples renseignements sur les infractions et les renvois à la commissaire sont donnés plus loin.

2.2 Comprendre les courses à l'investiture

2.2.1 Organisation d'une course

Un parti enregistré ou une association de circonscription enregistrée peut choisir d'organiser une course à l'investiture dans une circonscription afin de choisir un candidat pour la prochaine élection, mais il n'est pas tenu de le faire.

Les partis et les associations établissent bon nombre des règles, comme qui peut se présenter et qui peut voter, et prescrivent les modalités de vote. Le vote est normalement réservé aux membres du parti dans la circonscription. La Loi ne régit pas l'admissibilité des membres d'un parti, la manière de devenir membre ou la façon d'identifier les électeurs au moment de recevoir un bulletin de vote.

Une course à l'investiture peut avoir lieu n'importe quand, soit entre ou durant des élections. Il n'y a pas de durée minimale ou maximale quant à la période de la course.

Le rôle d'EC dans une course est limité et concerne exclusivement le financement politique. L'organisme n'administre aucun aspect de la course. Ni la tenue d'une course ni les candidats ne sont communiqués à l'avance à EC.

Dans les 30 jours suivant la course, le parti ou l'association de circonscription l'ayant tenue doit soumettre un rapport faisant état des dates de la course, des coordonnées des candidats à l'investiture et du nom du gagnant. EC se sert de ces renseignements pour informer les candidats sur leurs obligations en matière de rapports, les échéances et les prorogations.

Un candidat doit normalement soumettre son rapport financier quatre mois après la course, sauf si celle-ci se termine durant une élection ou dans les 30 jours la précédant. D'autres informations sur les rapports que les candidats doivent soumettre se trouvent au point 2.1.5.

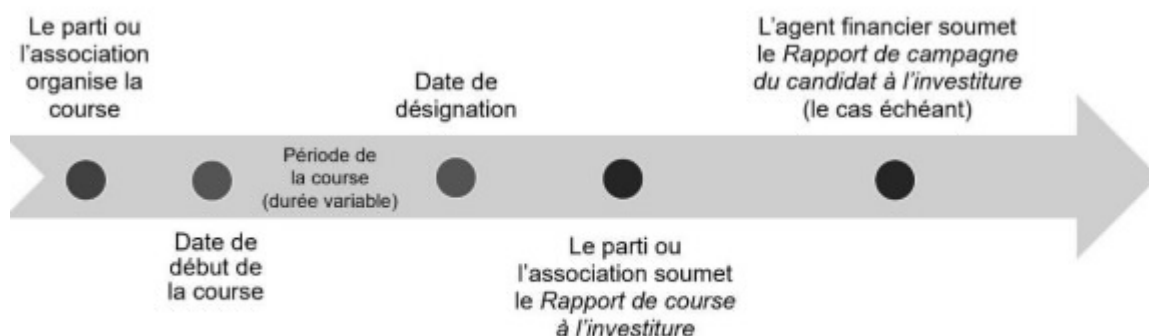
Selon les renseignements déclarés, quelque 700 courses à l'investiture ont eu lieu pour l'EG de 2021. Nous savons par expérience que toutes les courses ne sont pas déclarées comme il se doit à EC.



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

2.2.2 Ligne du temps d'une course à l'investiture



2.2.3 Plafonds des contributions et des dépenses électorales pour les candidats

Seuls les citoyens et résidents permanents canadiens peuvent apporter une contribution à un candidat à l'investiture. C'est l'agent financier de celui-ci qui est chargé d'accepter les contributions et de délivrer les reçus.

Il existe un plafond annuel combiné des contributions pouvant être données aux candidats à l'investiture, aux associations de circonscription enregistrées et aux candidats de chaque parti enregistré. En 2024, la limite s'élève à 1 725 \$. Un candidat à l'investiture peut apporter un montant additionnel de 1 000 \$ à sa propre course, par campagne.

Les courses à l'investiture ont aussi un plafond de dépenses. Il s'agit normalement de 20 % du plafond des dépenses électorales établi pour l'élection d'un candidat durant la dernière EG dans cette circonscription⁸.

Le plafond maximal pour un candidat à l'investiture était de 29 087,21 \$ avant la 44^e EG, comparativement au plafond maximal pour un candidat à la 44^e EG qui était de 152 723,52 \$.

2.2.4 Dépenses des candidats pour une course à l'investiture

Les dépenses de course à l'investiture sont les dépenses engagées pour des biens ou des services servant à favoriser ou à contrecarrer un candidat à l'investiture durant la période de la course. Ces dépenses sont assujetties au plafond des dépenses électorales.

Seuls l'agent financier et le candidat à l'investiture peuvent engager des dépenses de course à l'investiture. Une dépense est engagée au moment où une créance est légalement établie à l'égard de la

⁸ Une autre formule est utilisée advenant le cas où un redécoupage électoral (ce qui est arrivé en 2023) modifie les limites d'une circonscription.



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

campagne (comme lors de la signature d'un contrat) ou lorsqu'une contribution non monétaire ou une cession est acceptée.

Seul l'agent financier peut payer les dépenses de la course à l'investiture, et il doit le faire à partir du compte bancaire de la campagne (sauf s'il s'agit de menues dépenses payées à même la petite caisse).

Un travailleur de campagne peut acheter des biens ou des services pour la campagne et être remboursé à partir du compte bancaire de la campagne si l'agent financier ou le candidat accepte d'engager ces dépenses. Il doit fournir à l'agent financier une facture attestant la dépense.

2.2.4.1. Autres dépenses

Toutes les autres dépenses engagées en lien avec la course, avant, pendant ou après celle-ci, sont aussi réglementées, mais ne sont pas assujetties aux plafonds. Elles comprennent les dépenses personnelles et les frais de déplacement et de séjour d'un candidat, ainsi que d'autres dépenses (comme les frais d'administration des contributions, les frais de course et les honoraires de vérificateurs).

L'agent financier doit conserver une copie de la facture (ou un autre document attestant la dépense) et une preuve de paiement pour toute dépense de 50 \$ ou plus et conserver une preuve de paiement et consigner la nature de la dépense pour toute dépense de moins de 50 \$.

Doivent aussi être déclarées les dépenses suivantes :

- Les dettes contractées.
- La valeur commerciale des biens ou des services donnés (à l'exception du travail bénévole).
- La différence entre le montant payé ou la dette contractée et la valeur commerciale des biens ou des services (s'ils sont fournis à un prix inférieur à leur valeur commerciale).

2.2.5 Rapports financiers des candidats

Une personne est réputée être un candidat à l'investiture à compter du moment où sa campagne accepte une contribution ou un prêt ou engage une dépense de campagne d'investiture, même avant le début de la course.

Contrairement aux autres entités politiques, un candidat doit seulement produire un rapport financier s'il engage des dépenses de campagne d'investiture de 1 000 \$ ou plus ou accepte des contributions de 1 000 \$ ou plus. Puisque chaque candidat déclare son propre financement politique, EC ne sait pas si un candidat n'ayant pas soumis de rapport se trouvait effectivement sous le seuil de déclaration. Le candidat doit aussi soumettre un rapport du vérificateur si les dépenses et contributions de la campagne atteignent 10 000 \$.



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

Lorsque le seuil de déclaration est atteint, l'agent financier doit préparer un rapport financier détaillant toutes les rentrées et sorties de fonds. Ce rapport doit être accompagné de toutes les pièces justificatives et, si les dépenses ou contributions de la campagne atteignent 10 000 \$, d'un rapport du vérificateur.

Les frais de course facturés par le parti enregistré ou l'association de circonscription enregistrée comptent dans le calcul de ces seuils.

Le rapport financier doit normalement être soumis quatre mois après la date de désignation. Si cette dernière tombe dans une période électorale ou dans les 30 jours la précédant, le rapport doit plutôt être soumis dans les quatre mois suivant le jour de l'élection.

Le remboursement de toutes les dettes doit être effectué dans les 36 mois suivant la course ou le jour de l'élection, et des états de créances impayées doivent être transmis à EC après 19 et 37 mois. Des rapports à jour doivent être soumis dans les 30 jours suivant le paiement complet d'une dette.

Les rapports financiers sont publiés sur le site Web d'EC en format interrogeable.

2.2.6 Relation avec les candidats

Certaines cessions de fonds, de biens ou de services sont permises entre les campagnes des candidats à l'investiture et les candidats, sans être considérées comme des contributions ou assujetties à un plafond :

- Un candidat à l'investiture peut envoyer des fonds (mais non des biens ou des services) à un candidat appuyé par le parti dans la circonscription où a eu lieu la course. Après le jour de l'élection, ces cessions sont permises seulement pour payer les dettes de la campagne du candidat.
- Un candidat peut céder des biens, des services ou des fonds à sa campagne d'investiture pour la même élection.

La campagne d'investiture et celle du candidat doivent tout de même chacune avoir leur propre compte bancaire, même si le candidat à l'investiture et le candidat à l'élection sont la même personne.

2.2.7 Infractions

Il existe dans la Loi une série d'infractions pour non-conformité aux exigences du financement politique des courses à l'investiture (article 497.3). Il s'agit notamment de situations où un parti enregistré ou une association de circonscription enregistrée n'a pas déclaré correctement une course et où un candidat à l'investiture ou un agent financier n'a pas respecté les règles liées aux contributions, aux dépenses et à la production de rapports.



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

Si EC sait qu'une infraction a été commise (retard dans la soumission d'un rapport financier par exemple) ou détient de l'information qui l'incite à croire qu'une infraction a été commise, il signale l'affaire à la commissaire pour enquête et contrôle d'application potentiels.

Comme pour d'autres dispositions de la Loi, la commissaire dispose de plusieurs manières de faire respecter les règles du financement politique en cas d'infraction. Elle peut :

- Faire engager des poursuites si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.
- Imposer une sanction administrative pécuniaire à quelqu'un pour l'infraction.
- Se servir d'un autre outil pour traiter un acte ou une omission, comme un « engagement » ou une « transaction » visant à assurer la conformité à la Loi.

Les infractions se rapportant à la course à l'investiture concernent uniquement le financement politique.

De nombreuses infractions liées au vote, comme l'interdiction d'offrir un pot-de-vin et d'intimider des électeurs, ne s'appliquent pas aux courses à l'investiture.

2.2.8 Structure organisationnelle des fonctions de financement politique d'Élections Canada

EC a la responsabilité de gérer le régime de financement politique prévu par la Loi. La Direction générale du financement politique, qui relève du Secteur des affaires réglementaires, compte quelque 110 employés dans trois directions.

La Direction du centre des opérations s'occupe principalement de l'enregistrement des entités politiques, du soutien en matière de planification et de logistique à la Direction générale du financement politique et de la publication des rapports financiers en ligne.

La Direction des systèmes, de l'information décisionnelle et des instruments réglementaires s'occupe principalement de la maintenance des logiciels et des formulaires de rapports financiers, de l'analyse de données pour appuyer les activités de vérification et de l'encadrement des entités politiques pour l'application de la Loi (p. ex. les manuels de financement politique).

La Direction du financement politique et de la vérification, quant à elle, exécute les vérifications, gère le remboursement des dépenses aux entités politiques admissibles et répond aux questions des entités par l'entremise du Réseau de soutien aux entités politiques.



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

2.2.9 Vérifications

Vérification fondée sur les risques

Les vérificateurs de la Direction du financement politique et de la vérification examinent les rapports financiers de toutes les entités politiques pour veiller à ce qu'ils soient complets. La vérification fondée sur les risques sert à déterminer les dossiers à vérifier et le degré de vérification nécessaire.

Par exemple, les dossiers suivants sont vérifiés :

- Ceux des candidats à l'investiture dont les dépenses s'approchent du plafond des dépenses électorales.
- Ceux des candidats à l'investiture qui gagnent l'élection dans leur circonscription, mais dont les dépenses sont loin d'atteindre le plafond.
- Ceux des candidats à l'investiture dont les rapports présentent des anomalies par rapport à ceux de candidats semblables.

Ce type de vérification vise à protéger les valeurs fondamentales de la Loi et non à valider l'exactitude de chaque transaction, puisque les entités politiques ayant effectué des transactions à valeur élevée auront déjà fait l'objet d'une vérification externe.

Ce genre d'approche permet d'accélérer le processus général et de réduire les risques associés aux longs délais, surtout en ce qui concerne les éventuelles mesures de contrôle d'application prises par la commissaire.

Repérage de non-conformité

Les candidats et les tiers doivent ouvrir un compte bancaire réservé à la campagne, par lequel tout l'argent doit passer (à quelques exceptions près). On peut ainsi suivre la plupart des transactions.

Les vérificateurs emploient plusieurs stratégies pour vérifier la conformité :

- Examen de la correspondance entre les pièces justificatives et les rapports financiers pour trouver les éléments manquants.
- Analyse des données pour comparer les rapports financiers et y déceler des anomalies (comme une dépense de bureau non déclarée par un candidat élu).
- Suivi d'informations de sources externes, comme des plaintes ou des rapports médiatiques.

Lorsque les vérificateurs cherchent des contributions potentiellement inadmissibles (rentrée de fonds), notamment des fonds étrangers, ils portent une attention particulière à certains éléments qui représentent des facteurs de risque, par exemple :



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

- Chèques sans nom préimprimé.
- Dépôts provenant de banques étrangères.
- Signatures sur des chèques de contribution ne correspondant pas au nom du donateur.
- Plusieurs donateurs à une même adresse.
- Donateurs dont l'adresse est un local commercial.
- Donateurs dont l'adresse n'est pas dans la circonscription (pour les contributions aux candidats, aux candidats à l'investiture ou aux associations de circonscription).

Lorsque les vérificateurs tentent de repérer des dépenses potentiellement inadmissibles (sortie de fonds), les éléments suivants constituent entre autres un risque :

- Des dépenses largement supérieures ou inférieures à la moyenne pour une entité politique semblable.
- De nombreuses dépenses ou des dépenses à valeur élevée payées par un intermédiaire, de telle sorte que le fournisseur est différent du fournisseur original (p. ex. un directeur de campagne achète des biens et se fait rembourser par la campagne).

Les vérificateurs peuvent communiquer avec l'agent autorisé d'une entité politique pour obtenir la confirmation que les contributions ou les dépenses sont admissibles. Lorsque des infractions potentielles sont repérées, elles sont signalées à la commissaire pour enquête et contrôle d'application potentiels.

Cela dit, les vérifications ont leurs limites vu la nature du système de financement politique, celui-ci dépendant du degré de diligence des entités politiques et de l'autodéclaration. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les transactions frauduleuses ou les gestes délibérés et structurés visant à dissimuler la non-conformité.

Ces limites sont encore plus grandes en ce qui a trait aux rapports financiers de partis enregistrés et d'associations de circonscription enregistrées n'ayant pas l'obligation de soumettre de pièces justificatives.



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

2.3 Documents de référence

Informations pour le public

Mesures de protection liées au financement politique, aux dépenses et à la publicité

<https://www.elections.ca/content.aspx?section=vot&dir=int/pol&document=index&lang=f>

Enregistrement d'un parti politique

<https://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=pol/bck&document=index&lang=f>

Comment se porter candidat

<https://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=can/bck&document=index&lang=f>

Ressources et outils pour les entités politiques

Manuels sur le financement politique :

- Partis enregistrés (décembre 2023) – **ELC0000988**
<https://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&document=index&dir=pol/man/ec20231&lang=f>
- Associations de circonscription (décembre 2023) – **ELC0000983**
<https://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=dis/man/ec20089&document=index&lang=f>
- Candidats (avril 2024) – **ELC0000986**
https://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=can/man/ec20155_c76&document=index&lang=f
- Candidats à l'investiture (décembre 2023) – **ELC0000985**
https://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=nom/man/ec20182_c76&document=index&lang=f
- Candidats à la direction (janvier 2022) – **ELC0000984**
<https://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=lea/man/EC20195&document=index&lang=f>
- Tiers (juin 2021) – **ELC0000989**
<https://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=thi/ec20227&document=index&lang=f>

Avis écrits, lignes directrices et notes d'interprétation – Registre

<https://www.elections.ca/content.aspx?section=res&dir=gui/reg&document=index&lang=f>

Formation sur le financement politique

<https://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=tra&document=index&lang=f>



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

Tableaux de référence

Plafonds des contributions

<https://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=lim&document=lim2024&lang=f>

Plafonds des dépenses

<https://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=limits&document=index&lang=f>

Calendrier de financement politique

<https://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=pfcal&document=index&lang=f>

Divulgence financière

Rechercher des rapports financiers

<https://www.elections.ca/WPAPPS/WPF/FR/Home/Index?returntype=1&returnStatus=1>

Rechercher des rapports financiers (tiers)

<https://www.elections.ca/content.aspx?section=fin&dir=oth/thi/advert&document=index&lang=f>

Rechercher des contributions

<https://www.elections.ca/WPAPPS/WPF/FR/CCS/Index?returntype=1&returnStatus=1>

Rechercher des données du registre des entités politiques <https://www.elections.ca/WPAPPS/WPR/FR>



Partie 3 : Projets de loi C-76 et C-65

3.1 Projet de loi C-76

3.1.1 Dispositions concernant les tiers

Portée des activités réglementées

Le projet de loi C-76, qui a reçu la sanction royale en décembre 2018, est venu modifier un certain nombre de dispositions de la Loi en ce qui concerne les tiers. Ces modifications ont sensiblement élargi la portée de ces dispositions, celles-ci servant jusqu'alors à réglementer les dépenses de publicité durant les périodes électorales. De nouvelles activités sont maintenant réglementées, la période de réglementation a été prolongée, et de nouvelles exigences en matière de production de rapport ont été introduites. Auparavant, les activités des tiers étaient moins surveillées que celles des autres entités politiques, ce qui ouvrait la porte aux activités étrangères liées à la promotion de candidats et de partis en vue d'une élection.

Avant le projet de loi C-76, la seule activité des tiers réglementée était la « publicité électorale ». S'entend essentiellement de la « publicité électorale » (paragraphe 2(1)) un message publicitaire qui favorise ou contrecarre un parti ou un candidat durant une période électorale, directement ou indirectement⁹. Dans la foulée du projet de loi, deux nouvelles catégories sont maintenant encadrées, soit les « activités partisans » et les « sondages électoraux » (voir l'article 349). La première représente toute activité tenue par un tiers (autre qu'un parti politique provincial) qui favorise ou contrecarre un candidat ou un parti durant une élection fédérale. La seconde concerne les sondages sur les intentions de vote (ou les enjeux associés à un parti ou un candidat en particulier), dont les tiers se servent pour décider de faire ou non des activités ou de la publicité, ou qui font partie de ces activités ou de cette publicité (ci-après l'ensemble de ces différentes catégories est appelé « activités réglementées »).

En plus d'élargir la portée du régime des tiers en ce qui concerne les activités visées, le projet de loi C-76 a aussi entraîné l'ajout d'une période de réglementation avant la période électorale d'une élection générale à date fixe. Durant cette « période préélectorale » (paragraphe 2(1)), commençant le 30 juin et se terminant le jour de la délivrance du bref pour une élection générale à date fixe, les tiers sont soumis à la réglementation et doivent respecter des plafonds de dépenses et déclarer les activités partisans et les sondages électoraux, comme mentionné précédemment, et la « publicité partisane ». La publicité partisane, à l'instar de la « publicité électorale » favorise ou contrecarre un parti ou un candidat, mais contrairement à celle-ci (durant une période électorale), elle ne comprend pas la publicité thématique¹⁰.

⁹ La promotion indirecte ou « publicité thématique » fait référence à la publicité qui promeut ou s'oppose à un parti ou à un candidat en prenant position sur une question à laquelle le parti ou le candidat est associé.

¹⁰ La publicité thématique est la diffusion publique d'un message portant sur une question concernant clairement un candidat ou un parti politique enregistré, sans nommer l'un ou l'autre de quelque façon que ce soit.



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

Financement des activités réglementées

Le projet de loi C-76 a systématiquement interdit l'utilisation de fonds étrangers (« les fonds provenant d'une entité étrangère ») par les tiers pour financer la publicité et les activités partisanes et favoriser ou contrecarrer des partis et des candidats en tout temps (article 349.02). Cette interdiction concerne aussi la « publicité électorale » (notamment la publicité thématique) et les « sondages électoraux » (tels que définis) durant la période électorale. Notons qu'avant sa modification, la Loi interdisait l'utilisation de fonds étrangers à des fins de publicités électorales. Si le changement visait principalement à interdire l'utilisation de « fonds étrangers » plutôt que de « contributions étrangères », il s'agissait surtout d'étendre cette interdiction à d'autres activités, non seulement durant une période électorale, mais aussi en tout temps. Précisons enfin que ce régime permet aux tiers d'accepter des contributions de fonds étrangers pour participer ou contribuer à des activités non réglementées en vertu de la *Loi électorale du Canada*. Ils sont également libres d'utiliser leurs propres fonds ou leurs recettes générales, qui peuvent inclure des fonds provenant de sources étrangères, pour s'engager dans des activités réglementées, à condition qu'ils n'utilisent pas de fonds étrangers pour ces activités.¹¹

Déclaration des activités réglementées

Le projet de loi C-76 a aussi introduit de nouvelles exigences en matière de production de rapports pour les tiers. Avant l'adoption du projet de loi, les tiers devaient seulement soumettre un rapport final quatre mois après le jour de l'élection. Le projet de loi C-76 a obligé les partis à soumettre des rapports provisoires si leurs dépenses ou contributions pour des activités réglementées atteignaient au moins 10 000 \$. En fonction de la date d'enregistrement d'un tiers, ces rapports doivent être soumis pour une élection générale à date fixe : le lendemain de l'enregistrement; le 15 septembre; 21 jours avant l'élection; et 7 jours avant le scrutin (voir les articles 349.91, 349.92, 357.01 et 357.02). Pour une élection partielle ou une élection générale dont la date n'est pas fixe, un premier rapport provisoire doit être soumis 21 jours avant le jour de l'élection et un autre 7 jours avant.

En plus des nouvelles exigences susmentionnées découlant la réglementation de nouvelles activités et de l'augmentation du nombre de rapports, le projet de loi C-76 a aussi augmenté le nombre de rapports de contributions de tiers. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, autant avant qu'après l'adoption du projet de loi, les tiers devaient uniquement déclarer les contributions reçues « pour » les activités réglementées. Fait important, car les tiers sont par nature des entités ayant d'autres fonctions (p. ex. des entreprises, des syndicats, des groupes de pression, des particuliers), et ils disposent donc généralement de leurs propres ressources. Contrairement à d'autres entités régies par la LEC, les tiers ne sont pas tenus d'utiliser uniquement des contributions obtenues de sources « réglementées », mais peuvent aussi utiliser leurs « propres fonds » sans limitation.

¹¹ De plus amples informations sur l'interdiction d'utiliser des fonds étrangers sont publiées à la section 3 du Manuel de financement politique pour les tiers, et des conseils concernant les activités réglementées sont publiés aux sections 5, 6 et 7 du même manuel qui est disponible ici : <https://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=thi/ec20227&document=p3&lang=f#c4>



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

Avant le projet de loi, les tiers devaient déclarer leurs contributions pour de la publicité électorale dans la période débutant 6 mois avant la délivrance du bref et se terminant le jour du scrutin. Ces contributions, sujettes à aucun plafond, pouvaient provenir de n'importe quelle entité « nationale » (entreprises, syndicats, groupes, etc.). C'est toujours le cas, mais la période de déclaration a été prolongée : elle débute désormais le lendemain du jour du scrutin de la dernière élection générale et se terminant le jour du scrutin de l'élection pour laquelle le tiers était enregistré (voir le paragraphe 359(4)).

Avant le projet de loi C-76, les tiers se contentaient de soumettre leurs rapports, lesquels étaient ensuite publiés par EC, qui n'avait pas la capacité de les modifier ou de les corriger. Le DGE peut désormais demander que soient apportées des corrections à un rapport sur la publicité électorale, et les tiers sont autorisés à demander la modification de leurs rapports (articles 361 et 361.2). De plus, le projet de loi a quelque peu élargi la capacité d'EC de demander des pièces justificatives sur le contenu d'un rapport de tiers (paragraphe 359(9)). Ces dispositions confirment de façon nette l'obligation d'EC d'examiner les rapports de tiers et de vérifier leur exactitude.

Le projet de loi C-76 oblige aussi les tiers à ouvrir un compte bancaire exclusivement réservé aux opérations financières pour l'élection (article 358.1), à l'image de ce qu'impose la Loi aux candidats, aux candidats à l'investiture et aux candidats à la direction, ce qui facilite la vérification des campagnes et la transparence des finances.

Collusion

Avant le projet de loi C-76, un tiers n'avait pas le droit d'agir de concert avec un autre tiers, un candidat ou un parti enregistré pour esquiver les plafonds des dépenses électorales. Le projet de loi a élargi les dispositions « anti-collusion » de la Loi en interdisant aux tiers d'agir de concert avec un parti enregistré ou un candidat de quelque manière que ce soit, notamment en échangeant des renseignements, pour influencer le tiers à l'égard des activités réglementées qu'il tient (articles 349.3 et 351.01). Bref, les nouvelles dispositions visaient à garantir que les activités d'un tiers en appui à un parti ou un candidat n'étaient pas influencées par ledit parti ou candidat, de manière à éviter que le tiers apportent des contributions cachées à ces entités.

3.1.2 Infractions liées à l'ingérence étrangère

Le projet de loi C-76 a également modifié un certain nombre d'infractions liées à l'ingérence étrangère. On parle de deux types d'infractions en particulier : les infractions générales qui comprendraient aussi des activités pouvant être associées à de l'ingérence étrangère, et les infractions visant directement l'ingérence étrangère.



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

En ce qui concerne la première catégorie, le projet de loi C-76 a créé une nouvelle infraction relative aux « publications trompeuses » (article 481). Commet une infraction toute personne ou entité qui publie ou distribue du matériel paraissant produit par un fonctionnaire électoral, un parti, un candidat ou un « candidat potentiel ».

A aussi été créée une infraction relative à l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection (article 482). Cette interdiction vise notamment les tentatives de piratage d'un système informatique de quelque manière que ce soit, la destruction ou la modification de données informatiques, l'altération de données pour les rendre inutilisables ou l'obstruction de l'emploi légitime de données.

En ce qui concerne les modifications qui touchent plus directement l'ingérence étrangère, l'article 281 a été ajouté pour que les infractions relatives au vote énumérées dans la partie 11.1 de la Loi s'appliquent au Canada comme à l'étranger. Ces infractions comprennent la demande d'un bulletin de vote sans être habilité à voter, les pots-de-vin liés au vote et l'exercice d'une influence sur une personne pour l'inciter à voter ou non par intimidation, contrainte, escroquerie ou manigance.

Par ailleurs, le projet de loi a abrogé l'article 331 et créé l'article 282.4 pour le remplacer. Voici le libellé de l'ancien article 331 :

331 Il est interdit aux personnes qui ne résident pas au Canada, pendant une période électorale, d'inciter de quelque manière que ce soit un électeur à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat à moins que cette personne soit :

- a) un citoyen canadien;
- b) un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le DGE et le commissaire ont, dans un rapport de 2010¹², soulevé des préoccupations quant au caractère indûment large et vague, donc difficile à faire respecter, de l'article. Le nouvel article 282.4 interdisait à certaines entités étrangères d'exercer une « influence indue », terme ainsi défini :

282.4 (2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne ou une entité exerce une influence indue sur un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection si, selon le cas :

¹² *Faire face à l'évolution des besoins – Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite de la 40^e élection générale, ELC0000990.*

<https://www.elections.ca/content.aspx?section=res&dir=rep/off/r40&document=index&lang=f>



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

- a) elle engage sciemment des dépenses pour directement favoriser ou contrecarrer un candidat à l'élection, un parti enregistré qui y soutient le candidat ou le chef d'un tel parti enregistré;
- b) l'un des actes qu'elle a commis pour influencer l'électeur constitue une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement d'une telle loi.

Ont toutefois été créées les exceptions suivantes :

282.4 (3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas si le seul acte commis par la personne ou l'entité pour exercer une influence sur l'électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour le candidat ou le parti enregistré consiste :

- a) soit en une expression de son opinion quant au résultat, potentiel ou souhaité, de l'élection;
- b) soit en une déclaration encourageant l'électeur à voter pour un candidat ou un parti enregistré ou le dissuadant de le faire;
- c) soit en la diffusion par radiodiffusion ou par l'intermédiaire de médias électroniques ou imprimés d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres, quelle que soit la dépense effectivement engagée pour ce faire, si elle n'est pas effectuée en contravention des paragraphes 330(1) ou (2).

Le projet de loi C-76 a aussi entraîné l'ajout du paragraphe 282.4(5) qui interdit à quiconque de vendre de l'espace publicitaire à une entité étrangère à des fins de transmission de messages de publicité électorale.

3.2 Projet de loi C-65

Le projet de loi C-65, présenté à la Chambre des communes en mars 2024, contient aussi des changements qui, si la loi était adoptée, toucheraient directement et indirectement à l'ingérence étrangère potentielle. En juin 2024, le projet de loi a été renvoyé en deuxième lecture au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre pour étude.

3.2.1 Tiers

Le projet de loi C-65 viendrait changer qui peut apporter des contributions à des tiers (articles 54 et 59). En général, à quelques exceptions près, les tiers ne pourront utiliser pour leurs dépenses réglementées que des contributions faites par des citoyens canadiens ou des résidents permanents. Aucun plafond de contribution ne sera imposé à ces personnes.



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

Il existe deux exceptions à cette règle qui permettraient aux tiers de continuer de puiser dans leurs « propres fonds » pour payer ces dépenses. D'abord, les particuliers enregistrés comme tiers pourraient le faire (puisque'il n'existe aucun plafond de contributions pour les particuliers). Ensuite, le projet de loi créerait une exception permettant aux tiers dont moins de 10 % de leurs recettes de l'année précédente proviennent de contributions d'utiliser leurs propres fonds. Le but de cette règle, qui a été proposée par le DGE dans son rapport de recommandations de 2022¹³, est de faire la distinction entre les entités largement financées par les contributions extérieures et celles disposant réellement leurs propres fonds, qui ne sont pas transférés de manière à potentiellement cacher le vrai donateur¹⁴.

Une autre modification mineure au régime des tiers consiste en général à faire passer le seuil d'enregistrement des dépenses engagées de 500 à 1 500 \$ (articles 51 et 56)¹⁵.

3.2.2 Financement politique en général

Le projet de loi C-65 interdirait les contributions versées à des entités réglementées si elles sont effectuées en crypto-actifs ou par d'autres moyens non traçables, y compris les mandats, les cartes de crédit prépayées ou les cartes-cadeaux (articles 49 et 61)¹⁶. Les contributions difficiles à retracer ne sont pas seulement un problème en ce qui concerne l'ingérence étrangère, mais elles peuvent aussi servir à dissimuler le véritable donateur.

3.2.3 Infractions liées à l'ingérence étrangère

Le projet de loi C-65 apporterait des modifications mineures à l'infraction prévue à l'article 282.4 relativement à « l'influence indue par des étrangers » (article 44)¹⁷. L'interdiction ne serait plus uniquement en vigueur durant une période électorale, mais en tout temps. De plus, sa portée serait élargie pour inclure non seulement l'appui ou l'opposition à des partis enregistrés et à des candidats, mais aussi les partis admissibles et les candidats potentiels. En outre, la restriction interdisant la vente d'espace publicitaire à une entité étrangère à des fins de publicité électorale dans le paragraphe 282.4(5)

¹³ Répondre aux nouveaux défis : recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite des 43^e et 44^e élections générales, ELC0000992. La recommandation 2.3.1 est largement adoptée dans le projet de loi C-65 à l'exception d'une exigence relative à la vérification des états financiers.

https://www.elections.ca/content.aspx?section=res&dir=rep/off/rec_2022&document=index&lang=f

¹⁴ Idem, ELC0000992, à la recommandation 2.3.

¹⁵ Le DGE avait recommandé l'augmentation du seuil d'enregistrement à 1 000 \$ dans son rapport de recommandations de 2022, ELC0000992, à la recommandation 2.2.1.

¹⁶ Précité à la note 11, à la recommandation 8.4.1. Le projet de loi C-65 n'adopte que partiellement cette recommandation et ajoute des éléments qui ne figuraient pas dans la recommandation du DGE.

¹⁷ Idem. À la recommandation 4.2.1. Le projet de loi C-65 adopte la recommandation du DGE et élargi l'interdiction pour qu'elle soit non seulement en vigueur durant la période préélectorale, mais en tout temps.



Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada

Août 2024

serait modifiée pour inclure la « publicité partisane » (c.-à-d. la publicité en période préélectorale) en plus de la « publicité électorale » (la publicité en période électorale)¹⁸.

L'article 330 interdisant l'utilisation d'une station de radiodiffusion à l'étranger serait modifié pour inclure son utilisation avec l'intention d'exercer une influence sur un électeur afin qu'il vote pour un parti admissible ou un candidat potentiel (article 46). Actuellement, le paragraphe ne mentionne que les partis enregistrés et les candidats.

Le projet de loi C-65 viendrait aussi légèrement modifier un certain nombre de dispositions définissant une « entité étrangère » (articles 44, 48, 50 et 55). Ces définitions ont actuellement de petites différences : toutes mentionnent une entité qui « n'exerce pas d'activités commerciales » au Canada, mais certaines font allusion à une entité dont l'activité *principale* durant une période électorale est d'exercer une influence sur un électeur, alors que d'autres citent une entité dont la *seule* activité est d'exercer une influence sur un électeur. Le projet de loi viendrait uniformiser (et élargir) ces définitions en ce sens : « dont l'une des activités principales au Canada consiste à exercer une influence sur un électeur »¹⁹.

L'interdiction relative aux « publications trompeuses » à l'article 481 (qui concerne les publications paraissant provenir d'un fonctionnaire électoral, d'un parti ou d'un candidat) serait élargie pour inclure les documents paraissant publiés par un candidat à l'investiture, un candidat à la direction et un candidat potentiel (article 79)²⁰.

L'interdiction de l'article 482 concernant l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection serait quelque peu élargie pour inclure la mention « ou d'en perturber le déroulement » (article 80)²¹.

Un nouvel article 482.01 rendrait illégale la publication d'une déclaration fautive ou trompeuse avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection ou d'en perturber le déroulement (article 81). La déclaration doit porter sur l'un des sept éléments présentés, notamment les personnes qui ont le droit de voter, le lieu du vote, la question de savoir pour qui il est possible de voter et le processus de dépouillement du scrutin ou de validation des résultats.

¹⁸ Cette interdiction en tout temps a été proposée dans le rapport de recommandations de 2022, **ELC0000992** à la recommandation 4.2.1.

¹⁹ Cette modification adopte la recommandation 2.2 dans son ensemble, faisant partie des recommandations faites au parlement par la commissaire aux élections fédérales en 2022, **CEF0000104** : <https://www.cfe-cce.ca/content.asp?section=rep&dir=rr/rep9&document=sec2&lang=f#sec2.2>.

²⁰ Cette interdiction en tout temps a été proposée dans le rapport de recommandations de 2022, **ELC0000992** à la recommandation 4.2.1.

²¹ Dans le rapport de recommandations de 2022, **ELC0000992**, à la recommandation 4.2.2, le DGE avait recommandé d'élargir cette interdiction pour inclure nuire au déroulement d'une élection ou mettre en doute sa légitimité ou celle de ses résultats.